

CONVENTION

MISE A DISPOSITION D'UN PARKING DE STATIONNEMENT DE VEHICULES LEGERS

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

D'une part

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, 6, rue du Verger 76190 YVETOT, propriétaire du terrain public, représenté par Monsieur André Gautier en sa qualité de président du conseil d'administration du SDIS 76 autorisé par la délibération n° ... du Bureau du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné : le SDIS 76,

Et d'autre part :

La société LUMEN (*en attente d'un retour sur la raison social de l'entreprise*)

Ci-après désigné : LUMEN

Il est tout d'abord été exposé ce qui suit :

Il existe une volonté de coopérer pour la sécurité de tous et celle des sapeurs-pompiers partant en intervention au Cis de Veules les Roses.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'obtenir l'accord et de définir les conditions d'occupation du parking de stationnement de (LUMEN) pour le stationnement des véhicules des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et secours de Veules les Roses partant en intervention et ne disposant pas actuellement de stationnement.

La mise à disposition du parking de stationnement de l'entreprise à proximité du centre d'incendie et de secours de veules les roses, situé 47 voie Charles de Gaulle 76980 Veules les Roses.

Ainsi, l'entreprise (LUMEN) propose au SDIS 76 de mettre à disposition du Cis un parking de stationnement existant sur son bien afin de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires partant en intervention de se stationner en toute sécurité.

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS AUTORISEES SUR LA PARCELLE

Les actions autorisées par le propriétaire sur son terrain sont le stationnement de véhicules légers appartenant aux sapeurs-pompiers volontaires du Cis Veules les Roses.

(LUMEN) met à la disposition du SDIS 76 les clés ou tout autre dispositif permettant l'accès au site, le temps de la présente convention (cf. article 7).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Chaque partie s'engage formellement à respecter les obligations inhérentes à la mise en œuvre de la convention.

Le SDIS 76 s'engage à :

- Poser une clôture et une barrière (le matériel sera fourni par le SDIS 76) de manière à préserver la sécurité des lieux ;

(LUMEN) s'engage à :

- Garantir aux heures et aux jours ouvrés l'accès du parking de stationnement au SDIS 76 ;
- Garantir en dehors des heures et jours ouvrés l'accès de la parcelle au SDIS 76 ;
- Autoriser le SDIS 76 à réaliser des travaux d'aménagement nécessaires pour la mise en œuvre (pose de clôtures, de portails, etc.) après concertation et avis favorable écrit de (LUMEN) ;

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le SDIS 76 tiendra (LUMEN) informé de la date à partir de laquelle le site sera occupé par courriel à [????](#)

ARTICLE 5 : COUTS ET CONTREPARTIE

La mise à disposition du parking de stationnement s'effectuera sans rémunération, l'intervention permettant d'assurer une mission de service public.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité de (LUMEN) est dérogée en cas d'accident survenant à l'un des agents du SDIS 76 ou en cas de dommages provoqués par ce dernier.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an, à compter de sa date de notification.

La convention sera reconduite de façon tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est 4 ans.

ARTICLE 8 : TRANSMISSIBILITE

La présente convention n'est pas transmissible à un tiers en cas de vente de la parcelle par (LUMEN).

ARTICLE 9 : RESILIATION

LUMEN pourra résilier la convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois adressé au président du SDIS 76 par lettre recommandée avec accusé réception.

Le SDIS 76 pourra résilier de plein droit, sans versement d'indemnité, la présente convention, et ce, à tout moment. (LUMEN) en sera averti par lettre recommandée au moins six mois avant la fin souhaitée de la convention sauf en cas d'urgence.

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans suite.

ARTICLE 10 : LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait le à Yvetot en 2 exemplaires.

LUMEN

Le SDIS 76

PROJET